

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES HÔTELIERS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-5

(Mise à jour le : 17 septembre 2014)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**RÉTENTION DES OBJETS**

Droit de rétention	1
Responsabilité à l'égard des effets retenus	2

VENTE DES OBJETS RETENUS

Droit de forcer l'ouverture des bagages et de vendre les effets retenus	3
Avis de vente	4 (1)
Contenu de l'avis	(2)
Affichage de l'avis	(3)
Affectation du produit de la vente	5 (1)
Solde du produit de la vente	(2)

RESPONSABILITÉ DES TENANCIERS D'HÔTEL, DE PENSION DE FAMILLE ET D'AUBERGE

Responsabilité de l'hôtelier à l'égard des effets des hôtes	6 (1)
Conditions	(2)
Garde	(3)
Reçu	(4)
Responsabilité en cas de vol	(5)
Responsabilité à l'égard des effets dans la chambre de l'hôte	7
Affichage du texte des articles 6 et 7	8
Expulsion d'indésirables	9

EFFETS INSAISSABLES

Exception à l'insaisissabilité de droit commun	10
--	----

REGISTRE D'HÔTES

Registre d'hôtes	11
------------------	----

LOI SUR LES HÔTELIERS

RÉTENTION DES OBJETS

Droit de rétention

1. Le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge a le droit, avant qu'ils ne soient enlevés de son établissement, de saisir et de retenir les bagages et effets personnels, y compris les vêtements, de toute personne qui ne lui paie pas le prix de sa pension ou de sa chambre.

Responsabilité à l'égard des effets retenus

2. Le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge est responsable, pendant leur rétention, des bagages et effets personnels, y compris les vêtements, qu'il a saisis.

VENTE DES OBJETS RETENUS

Droit de forcer l'ouverture des bagages et de vendre les effets retenus

3. Si la dette justifiant la rétention des bagages ou effets personnels n'est pas payée dans le mois qui suit la date de la saisie, le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge peut :

- a) en présence d'un agent de la paix, forcer ou briser les serrures ou fermetures des bagages ou autres articles qu'il retient, afin d'en vérifier et inspecter le contenu;
- b) en conformité avec la présente loi, vendre ces bagages ou effets personnels aux enchères publiques.

Avis de vente

4. (1) Un mois au moins avant la date prévue pour la vente, le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge fait parvenir l'avis de vente à son débiteur, par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.

Contenu de l'avis

(2) L'avis renferme :

- a) l'énumération des bagages et effets personnels qui seront mis en vente, ainsi que les date, heure et lieu de la vente prévue;
- b) la ventilation du montant de la dette, précisant le montant dû à la date de l'avis;
- c) la sommation de payer le montant de la dette au plus tard au moment de la vente;
- d) l'avertissement que si le montant de la dette n'est pas payé au plus tard au moment de la vente, les effets retenus seront vendus aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués.

Affichage de l'avis

(3) Le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge affiche une copie de l'avis bien en vue dans son établissement, pendant une semaine avant la date prévue pour la vente.

Affectation du produit de la vente

5. (1) Le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge peut affecter le produit de la vente réalisée en vertu de la présente loi au paiement de la somme qui lui est due, ainsi que des frais raisonnables de publicité, le cas échéant, et de vente. Il verse le solde, sur demande, à la personne qui y a droit.

Solde du produit de la vente

(2) Faute d'une demande de versement du solde dans les dix jours qui suivent la date de la vente, le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge verse ce solde au commissaire qui le garde pendant un an à l'intention du propriétaire. Si, passé ce délai, le propriétaire ne l'a pas réclamé, le montant est versé au Trésor.

RESPONSABILITÉ DES TENANCIERS D'HÔTEL, DE PENSION DE FAMILLE ET D'AUBERGE

Responsabilité de l'hôtelier à l'égard des effets des hôtes

6. (1) L'hôtelier n'est pas responsable de la perte ou du dommage causé aux effets apportés à l'hôtel, sauf dans les cas suivants :

- a) les effets ont été volés, perdus ou endommagés par la faute ou la négligence de l'hôtelier ou d'un de ses employés;
- b) les effets ont été confiés à la garde de l'hôtelier.

Conditions

(2) L'hôtelier peut poser comme condition de sa responsabilité, que les effets confiés à sa garde soient enfermés dans une boîte ou autre contenant fermé et scellé par l'hôte.

Garde

(3) L'hôtelier ne jouit pas de la protection de la présente loi à l'égard des effets apportés à l'hôtel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'hôtelier refuse de garder des effets que lui confie un hôte;
- b) l'hôte ne peut confier des effets à la garde de l'hôtelier par la faute de celui-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'hôtelier prouve :

- c) que son hôtel n'était pas muni d'un coffre-fort ou d'une chambre forte convenable;
- d) qu'au moment de refuser de garder ces effets, il a informé l'hôte que son hôtel n'était pas équipé d'un coffre-fort ou d'une chambre forte convenable.

Reçu

(4) Lorsqu'un hôte confie de l'argent comptant, bijoux, documents ou autres articles de valeur de même nature à la garde de l'hôtelier, celui-ci lui en donne reçu, que l'hôte lui rend à la restitution des effets déposés.

Responsabilité en cas de vol

(5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, l'hôtelier n'est pas responsable des effets perdus, endommagés ou volés dans l'hôtel ailleurs que dans la chambre de leur propriétaire, à moins qu'ils n'aient été confiés à la garde de l'hôtelier, ou encore déposés à la consigne ou au vestiaire de l'hôtel.

Responsabilité à l'égard des effets dans la chambre de l'hôte

7. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge n'est pas responsable des bagages ou de leur contenu, des paquets ou des effets personnels, de quelque nature que ce soit, laissés par un hôte dans sa chambre, si la porte de la chambre est munie d'une serrure convenable avec clé, à moins que :

- a) la chambre ne soit fermée à clé pendant l'absence de l'hôte;
- b) la clé ne soit laissée à la réception de l'établissement.

Affichage du texte des articles 6 et 7

8. L'hôtelier fait afficher bien en vue dans le foyer ou dans l'entrée de l'hôtel le texte des articles 6 et 7, et le texte du présent article, sous forme imprimée ou simplement manuscrite; il ne jouit de la protection de la présente loi à l'égard des effets apportés à l'hôtel que si ce texte est affiché.

Expulsion d'indésirables

9. L'hôtelier ou son représentant peut exiger de toute personne qu'il juge indésirable qu'elle quitte l'hôtel, faute de quoi il peut l'en expulser.

EFFETS INSAISSISSABLES

Exception à l'insaisissabilité de droit commun

10. Les effets insaisissables par bref d'exécution peuvent néanmoins être saisis en vertu d'un bref d'exécution décerné sur jugement en faveur du tenancier d'hôtel, de pension de famille ou d'auberge, en raison du non-paiement du prix de la pension ou de la chambre.

REGISTRE D'HÔTES

Registre d'hôtes

11. L'hôtelier tient à l'hôtel un registre ou un livre, sur lequel sont inscrits :

- a) le nom et le lieu de résidence habituelle de tout hôte occupant une chambre de l'hôtel, seul ou avec quelqu'un d'autre;
- b) le numéro de la chambre qu'occupe chaque hôte, seul ou avec quelqu'un d'autre.

L'hôtelier ne jouit de la protection de la présente loi à l'égard des effets apportés à l'hôtel que si ce registre ou ce livre est tenu.